

CAPERN – 044M
C.P. – P.L. 43
Loi sur les mines

Montréal, le 16 septembre 2013

Madame Valérie Roy
Secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
Direction des travaux parlementaires
1035, rue des Parlementaires
3 étage
Québec (Québec) G1A 1A3 Madame / Monsieur

Objet : Commentaires du Conseil patronal de l'environnement du Québec sur le projet de loi 43 – *Loi sur les mines*

Madame la Secrétaire

C'est avec intérêt que le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du texte du projet de loi 43 – *Loi sur les mines* et bien que notre demande d'être entendue devant la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles n'ait pas été accordée puisque l'horaire des auditions est complet, nous vous transmettons ci-joint le mémoire du CPEQ portant sur le projet de loi.

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ a pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ représente, de façon unifiée et dans un contexte de développement durable, le point de vue du secteur d'affaires du Québec sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, en coordonnant les objectifs de ses membres et en obtenant un consensus raisonnable. Le CPEQ regroupe près de deux cents entreprises et vingt-six associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 280 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

1. Commentaires généraux

Plusieurs aspects du nouveau projet de loi apparaissent inquiétants et, s'ils ne sont pas modifiés avant son entrée en vigueur, risquent de mettre en péril l'industrie minière au Québec.

Le CPEQ estime que le projet de loi, tel qu'il est rédigé présentement, est de nature à créer un cadre législatif imprévisible, en plus d'imposer des obligations financières et administratives inutiles ou difficiles

à respecter. Nous craignons que cette situation risque d'éloigner des investisseurs potentiels et ainsi compromettre la réalisation de plusieurs projets miniers.

2. Commentaires particuliers

2.1 Les pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre

Le CPEQ constate que le texte du projet de loi attribue plusieurs pouvoirs discrétionnaires au ministre des ressources naturelles, sans toutefois fournir de critères ou de balises visant à encadrer l'exercice de ces pouvoirs. Nous ne contestons pas le bien fondé des pouvoirs discrétionnaires, surtout que plusieurs d'entre eux existent déjà. Cependant, nous soutenons qu'il est important que les pouvoirs discrétionnaires soient bien balisés afin de stabiliser le cadre juridique. Comme les projets de développement miniers requièrent des investissements majeurs, il est important d'éliminer autant que possible les imprécisions réglementaires qui pourraient effrayer les investisseurs et faire dérailler un projet. Ainsi, la loi devrait non seulement prévoir les conditions permettant au ministre d'utiliser ses pouvoirs discrétionnaires, mais certains termes gagneraient à être précisés. Par exemple, la notion d'intérêt public, utilisée aux articles 135 et 136 n'est pas claire et contribue à rendre imprévisible le cadre réglementaire.

Recommandation numéro 1

Prévoir des balises visant à encadrer l'exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au ministre des ressources naturelles.

2.2 Les garanties financières

Le CPEQ appuie l'intention du gouvernement d'imposer aux entreprises minières l'obligation de fournir des garanties financières pour la restauration des sites représentant 100% du site minier.

Cependant, nous soutenons qu'il est déraisonnable d'exiger le paiement de cette garantie selon le calendrier proposé, puisqu'au tout premier jour du projet, l'entreprise exploitant la mine n'a aucune entrée de capitaux. Il est délicat pour cette entreprise de geler des liquidités et de compromettre ses chances d'obtenir du crédit avant même que le projet débute. Maintenir le cap avec l'échéancier proposé risque de compromettre la réalisation de plusieurs projets miniers.

Le CPEQ est d'avis qu'il serait opportun de modifier le calendrier de versements des sommes pour couvrir la garantie avec comme date du premier versement le 90^{ème} jour suivant le début des activités commerciales. Un montant représentant 50% des coûts de restauration serait alors exigé pour couvrir les

cinq (5) premières années du projet. Un montant représentant 25% des coûts de restauration serait exigible à la deuxième et à la troisième année du projet pour totaliser 100% à la troisième année.

De cette façon, le fardeau financier serait moins important dès le début pour les entreprises et le gouvernement aurait toujours en garantie les montants requis pour la réalisation des travaux de restauration. La garantie serait revue et actualisée à chaque période de cinq (5) ans.

Recommandation numéro 2

Modifier le calendrier de paiement de la garantie financière destinée à la restauration des sites afin que l'entreprise minière n'ait pas à acquitter une somme considérable avant même que le projet débute.

2.3 Les conditions d'obtention du bail minier : l'étude de faisabilité

Le CPEQ comprend que le gouvernement souhaite favoriser la transformation au Québec du minerai, laquelle permet la création d'emploi et l'augmentation de la richesse. Pour cette raison, le projet de loi cherche à obliger les entreprises à réaliser une étude de faisabilité sur la transformation du minerai avant de pouvoir obtenir un bail minier. Le CPEQ juge pertinent que le gouvernement veuille savoir s'il existe une possibilité de transformation du minerai au Québec. Il en va de l'intérêt collectif. Cela dit, nous sommes d'avis que plutôt d'exiger une étude de faisabilité détaillée qui pourrait être lourde, le projet de loi pourrait requérir une étude de préfaisabilité dont le contenu pourrait être balisé par voie réglementaire de façon à ce que le gouvernement puisse obtenir une information de base, consistante et suffisante pour prendre en compte l'objectif visé.

Recommandation numéro 3

Le CPEQ recommande de remplacer l'obligation de procéder à une analyse de faisabilité sur la transformation du minerai par une étude de préfaisabilité dont le contenu pourrait être balisé par voie réglementaire pour obtenir une information de base, consistante et suffisante pour atteindre l'objectif recherché.

2.4 Source potentielle d'eau

Le projet de loi, à l'article 250, énonce que le ministre peut soustraire à l'exploration et au développement minier tout objet qu'il jugera d'intérêt public, comme les eskers représentant une source potentielle d'eau potable.

Le CPEQ est favorable à ce que soient protégés les eskers représentant une source potentielle d'eau potable. Cependant, nous croyons qu'il serait utile d'apporter quelques précisions. Le potentiel d'un esker de fournir de l'eau potable est difficile à évaluer et plusieurs eskers sont inaccessibles et ne seront probablement jamais exploités. Sans balises, le CPEQ craint que certains projets miniers puissent ne

jamais voir le jour sous prétexte qu'un esker a été déclaré comme étant d'intérêt public, même si son potentiel d'utilisation est encore incertain.

Recommandation numéro 4

Le CPEQ recommande que le pouvoir discrétionnaire du ministre énoncé à l'article 250 du projet de loi soit balisé.

2.5 Le processus de consultation du BAPE

Le CPEQ note que le projet de loi 43 rend obligatoire la procédure d'évaluation complète d'examen des impacts ainsi que les audiences au BAPE afin d'obtenir une autorisation pour tout projet minier. Nous rappelons que présentement, seulement les projets de plus grande envergure doivent se conformer au processus complet, c'est-à-dire les mines de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour, de minerai d'uranium ou de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques.

Quelle est la raison qui justifie l'assujettissement de tous les projets miniers et de toutes les usines de concentration du minerai indépendamment de leur taille et sans prévoir, comme à l'heure actuelle, un seuil d'assujettissement? Cette volonté d'assujettir tous les projets miniers et toutes les usines de concentration du minerai à la procédure d'évaluation complète d'examen des impacts pose le problème de la cohérence avec les paragraphes n.8) et p) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement qui prévoient un seuil d'assujettissement. Nous proposons que le projet de loi établisse un seuil d'assujettissement applicable aux projets miniers de 3000 tonnes par jour.

Le CPEQ réaffirme la légitimité du BAPE et reconnaît l'importance de la procédure d'examen des impacts sur l'environnement. Nous considérons également essentiel que la population puisse participer aux consultations. Cependant, nous craignons aussi que cette obligation risque d'étouffer certains projets miniers de moins grande envergure. Les délais et les multiples contestations associés à la procédure de consultation du BAPE risqueraient en effet de décourager certains investisseurs. Nous estimons qu'il serait pertinent de réfléchir, pour les projets à plus petite envergure, à un processus de consultation plus rapide. Par exemple, ce processus pourrait s'appliquer pour les projets dont la production est inférieure à 3 000 tonnes par jour.

Recommandation numéro 5

Nous proposons que le projet de loi établisse un seuil d'assujettissement applicable aux projets miniers de 3000 tonnes par jour. Nous proposons aussi d'élaborer un processus de consultation plus rapide pour obtenir une autorisation pour un projet de plus petite envergure, inférieur à 3000 tonnes par jour.

3. CONCLUSION

Le CPEQ appui les objectifs visés formulés dans le cadre du projet de loi mais il importe de réduire les sources d'incertitude. Pour ce faire, le CPEQ est d'avis que le pouvoir discrétionnaire de la Ministre doit faire l'objet d'un encadrement clair. Le CPEQ déplore que le projet de loi suggère d'assujettir tous les projets miniers et toutes les usines de concentration du minerai à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts et propose plutôt d'établir un seuil d'assujettissement à 3000 tonnes par jour. Nous recommandons de plus qu'une procédure plus légère soit applicable pour les projets de moins de 3000 tonnes par jour.

Nous soumettons que plusieurs mesures proposées risquent d'avoir un effet néfaste sur l'industrie des mines. Nous craignons que sans modifications substantielles, les obstacles économiques créés inutilement par le projet de loi contribueraient à faire diminuer le nombre de projets miniers, laissant ainsi plusieurs ressources inexploitées.

Sommaire des recommandations

Recommandation numéro 1

Prévoir des balises visant à encadrer l'exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au ministre des ressources naturelles.

Recommandation numéro 2

Modifier le calendrier de paiement de la garantie financière destinée à la restauration des sites afin que l'entreprise minière n'ait pas à défrayer une somme considérable avant même que le projet débute.

Recommandation numéro 3

Le CPEQ recommande de remplacer l'obligation de procéder à une analyse de faisabilité sur la transformation du minerai par une étude de préfaisabilité dont le contenu pourrait être balisé par voie réglementaire pour obtenir une information de base, consistante et suffisante pour atteindre l'objectif recherché.

Recommandation numéro 4

Le CPEQ recommande que le pouvoir discrétionnaire du ministre énoncé à l'article 250 du projet de loi soit balisé.

Recommandation numéro 5

Nous proposons que le projet de loi établisse un seuil d'assujettissement applicable aux projets miniers de 3000 tonnes par jour. Nous proposons aussi d'élaborer un processus de consultation plus rapide pour obtenir une autorisation pour un projet de plus petite envergure, inférieur à 3000 tonnes par jour.

En espérant que le présent mémoire sera utile aux membres de la Commission, je vous prie de recevoir, madame la Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Hélène Lauzon
Présidente directrice générale